

# Procédure de gestion des impayés de CSPE au titre des clients en Contrat Unique

**Identification :** Enedis-PRO-CF\_14E**Version :** 3**Nb. de pages :** 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	27/06/2008	Initialisation. Modification de l'identification de la note	PRO-CF_113E - V0
2	01/10/2012	Modification adresse mél. ERDF, mise en forme	V1
3	15/03/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-CF_14E - V2

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**

Classeur Excel Enedis-PRO-CF\_14E canevas Annexe 1 CSPE.xlsx  
Classeur Excel Enedis-PRO-CF\_14E canevas Annexe 2 CSPE.xlsx

**Résumé / Avertissement :**

Le gestionnaire de Réseau Public de Distribution est redevable de la Contribution aux Charges de service public de l'électricité (CSPE), sous forme de contribution additionnelle au tarif d'utilisation des réseaux, sur les factures des fournisseurs en contrat GRD-F qui répercutent ensuite cette contribution à chacun de leurs clients en contrat unique.

La CRÉ est dépositaire de l'ensemble des déclarations et des états de reversement produits par les différents redevables. La réglementation permet la déduction des impayés sur les déclarations CSPE, ce qui est fait pour les clients CARD. La dernière version du contrat GRD-F ne prévoit pas de remboursement des fournisseurs pour les impayés CSPE dus par les clients en contrat unique. Enedis peut, lors de l'établissement de son état récapitulatif, communiquer à la CRÉ le montant total des contributions impayées CSPE déclaré par les fournisseurs au titre de leurs clients en contrat unique.

Ce document décrit les modalités de remboursement aux fournisseurs des impayés CSPE au titre de leurs clients en Contrat Unique.

## 1. Contexte et responsabilité des acteurs en matière de CSPE

La loi 2000-106 du 10 février 2000 a admis dans son article 5 le principe de compensation intégrale des charges de service public. La Contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE) est destinée à compenser, pour les opérateurs qui les supportent, les charges du service public.

La CSPE a été instituée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de l'électricité, faisant suite au dispositif préalable de Fonds de Service Public de la production de l'électricité (FSPPE).

Les modalités détaillées de collecte de cette contribution ont été fixées par le décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 : le titre IV du décret fait notamment référence pour les opérations de recouvrement et de reversement qui incombent au gestionnaire de Réseau de Distribution.

En référence à l'article 10 du décret du 28 janvier 2004, le gestionnaire du Réseau Public de Distribution est le redevable de la CSPE ; à ce titre, il est chargé de prélever la CSPE sous forme de contribution additionnelle au tarif d'utilisation des réseaux :

- soit sur les factures concernant le consommateur final, lorsque ce dernier a conclu directement un contrat d'accès au réseau ;
- soit sur les factures concernant le fournisseur en contrat GRD-F, qui répercute ensuite cette contribution à chacun de ses clients en contrat unique.

La contribution est recouvrée par Enedis sur la facture d'acheminement : elle est un élément de la facture ; elle est calculée par l'application du taux légal en vigueur par kWh (taux mentionné en clair sur les factures) sur le nombre de kWh facturés au titre de l'acheminement ; le montant de CSPE est soumis à TVA et contribue à déterminer le montant TTC de la facture qui fait l'objet du prélèvement sur le compte du fournisseur en contrat GRD-F.

La CRÉ a défini les règles d'une comptabilité dite appropriée dans sa délibération du 7 décembre 2006, de manière à pouvoir disposer des informations nécessaires à l'évaluation des charges de CSPE.

Chaque année A, la CRÉ propose au gouvernement le montant des charges de service public à compenser pour l'année A+1, à partir de la déclaration de charges pour l'année A-1 effectuée par les opérateurs concernés ; le gouvernement détermine ainsi le taux de contribution CSPE de l'année A+1.

La CRÉ est par ailleurs dépositaire de l'ensemble des copies des déclarations des contributeurs et des états récapitulatifs de reversement de CSPE produits par les différents redevables.

La CSPE est gérée dans un compte spécifique par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette dernière établit un compte par opérateur qui supporte, d'une part les charges de service public déclarées par l'opérateur et d'autre part les produits des contributions reversées par cet opérateur ; La CDC solde quatre fois par an ce compte auprès de l'opérateur s'il s'avère créditeur et sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles effectivement.

En vertu de l'article 10 du décret n°2004-90 du décret du 28 janvier 2004, le redevable a la possibilité lors de l'établissement de son état récapitulatif de communiquer à la CDC et à la CRÉ :

- le montant total des contributions impayées au titre de la période ;
- lorsque le montant d'une contribution impayée est égal ou supérieur à 100 euros, le nom, l'adresse et l'identification du contributeur et le montant restant dû ;
- le montant des contributions impayées ayant fait l'objet d'une régularisation au titre des mois précédents.

## 2. Modalités de déclaration d'impayés CSPE

Le titre III de l'article 10 du décret n° 2004-90 modifié du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité dispose que « les contributions effectivement recouvrées sont reversées dans les délais et selon les procédures applicables au redevable en matière de taxe sur la valeur ajoutée ».

En matière de TVA, la récupération de la taxe doit être effectuée dans le délai général de péremption des déductions, c'est-à-dire avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur de l'imputation est intervenu.

En matière d'opérations impayées<sup>1</sup>, le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution ne se situe pas le jour du paiement de l'impôt mais seulement à compter de l'irrecouvrabilité de la créance.

Dès lors, la demande en restitution de CSPE doit être présentée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle se situe l'irrecouvrabilité de la créance.

### 2.1. Production d'une attestation et ses annexes par les fournisseurs

Les fournisseurs ont la possibilité de déclarer auprès d'Enedis les montants hors taxes de CSPE impayés par leurs clients en contrat unique, ainsi que les montants hors taxes recouverts après déclaration d'impayés dans les délais précités. Pour effectuer ces déclarations les fournisseurs doivent produire les documents décrits suivants (selon modèles joints en annexe) :

#### Attestation de déclaration par le fournisseur :

- de sommes en irrécouvrables CSPE,
- et/ou de recouvrement de sommes initialement déclarées irrécouvrables et finalement recouvrées.

L'irrecouvrabilité d'une créance résulte du caractère définitif de sa perte du fait du débiteur. Les sommes déclarées « irrécouvrables » doivent avoir fait l'objet par le fournisseur des procédures de recouvrement contentieux ad'hoc.

Les attestations pourront être adressées trimestriellement, au plus tard le 31 du dernier mois du trimestre (mars, juin, septembre, décembre), par courrier à :

*Enedis – Direction Clients et Territoires  
Département Relation Fournisseurs et Responsables d'Équilibre  
Tour Enedis – 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex*

**Annexe 1** – Détail des montants par Point de Relevé et de Mesure (PRM) en C2-C4 ou Point de Livraison (PdL) en C5, portant la CSPE des Contribueurs déclarés irrécouvrables. Ce détail devra être transmis sous format Excel et PDF, selon le modèle présenté en Annexe 1 (modèle disponible sous sa forme électronique à l'adresse électronique : [contrat-fournisseur-elec@enedis.fr](mailto:contrat-fournisseur-elec@enedis.fr))

**Annexe 2** – Détail des montants par PRM ou PdL dont le montant de la CSPE a été recouvré auprès des Contribueurs, alors que précédemment déclarés irrécouvrables. Ce détail devra être transmis sous format Excel et PDF, selon le modèle présenté en Annexe 2 (modèle disponible sous sa forme électronique à l'adresse électronique : [contrat-fournisseur-elec@enedis.fr](mailto:contrat-fournisseur-elec@enedis.fr))

Les deux annexes seront alors envoyées parallèlement au format Excel dans les mêmes délais que pour l'attestation, au Département Relations Fournisseurs et Responsables d'Équilibre d'Enedis, par mél. à l'adresse électronique suivante :

[contrat-fournisseur-elec@enedis.fr](mailto:contrat-fournisseur-elec@enedis.fr)

Lors de leur première déclaration trimestrielle, les fournisseurs pourront déclarer les montants relatifs aux années antérieures à 2008 en fournissant le détail des montants HT CSPE déclarés irrécouvrables dans une Annexe 1 distincte de celle utilisée pour les montants relatifs à la période de l'année en cours.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil d'État



## 2.2. Contrôle de l'attestation par Enedis

Le contrôle effectué par Enedis portera sur la complétude de la déclaration et de ses annexes :

- sur la présence de toutes les mentions attendues dans l'attestation ;
- sur la présence de toutes les références demandées dans les annexes transmises sous forme de fichiers Excel® ;
- sur la cohérence des éléments indiqués dans l'attestation et de ceux transmis dans les annexes.

La Commission de Régulation de l'Énergie, conformément au décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, est susceptible de contrôler la légitimité et l'exactitude des déclarations produites.

En cas de demande incomplète, Enedis en informera le déclarant au plus tard un mois après réception des documents totaux. Dans ce cas, le fournisseur réintègre les éléments de cette demande initiale dans la future demande au calendrier défini.

## 2.3. Virement par Enedis aux fournisseurs des montants hors taxes déclarés

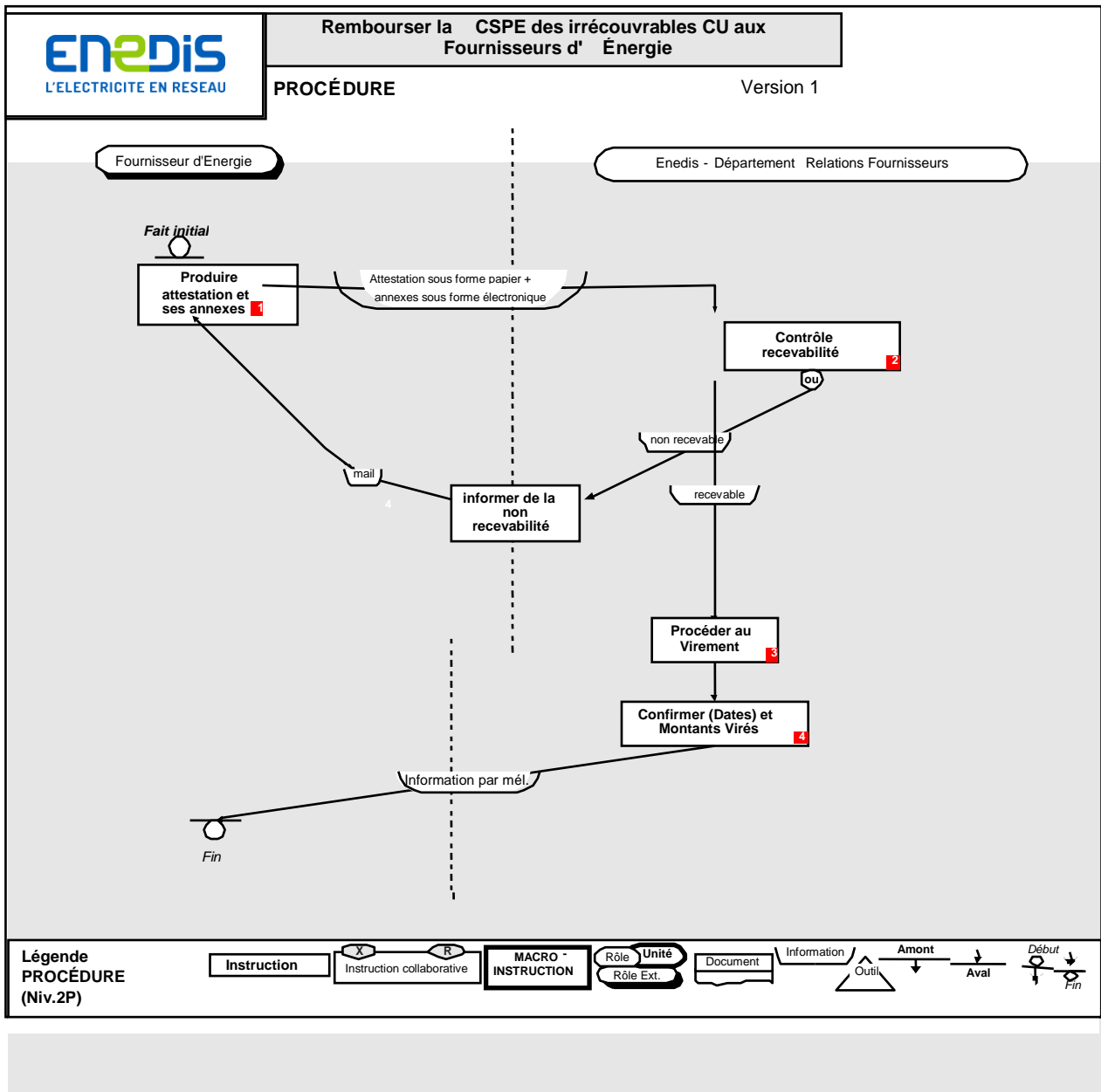
Le montant reversé sera égal au montant déclaré dans l'Annexe 1, déduction faite du montant déclaré dans l'Annexe 2.

Si le montant ainsi obtenu est positif, le reversement au Fournisseur d'Énergie déclarant sera effectué par virement sur son compte bancaire, au plus tard un mois après la fin des périodes de déclarations (soit avril, juillet, octobre, janvier).

Si le montant ainsi obtenu est négatif, il sera déduit du montant reversé au Fournisseur lors de la prochaine déclaration positive.

Enedis communiquera parallèlement dans les mêmes délais par mél, au Fournisseur, la date de valeur et le montant viré sur son compte bancaire.

2.4. Logigramme de la procédure



### 3. Attestation de déclaration<sup>2</sup>

#### **Attestation de déclaration par le Fournisseur à Enedis, au titre de la CSPE, de sommes en irrécouvrables et/ou de sommes initialement déclarées irrécouvrables et finalement recouvrées**

Attestation numéro : [indiquer un numéro d'ordre]

Nous, soussignés [Nom Signataire], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [Raison Sociale du Fournisseur d'Énergie] établissons la présente déclaration en qualité de Fournisseur.

Pour la période du 01/mm/aaaa au 31/mm/aaaa

- Déclarons sur l'honneur avoir déclaré en sommes irrécouvrables le montant de CSPE suivant :  
0 000,00 euros (pour le détail constitutif de ce montant, se reporter à l'Annexe 1 référencée 000)
- Déclarons avoir recouvré au titre des sommes précédemment déclarées irrécouvrables le montant de CSPE suivant :  
0 000,00 euros (pour le détail constitutif de ce montant, se reporter à l'Annexe 2 référencée 000)

Les annexes relatives à cette attestation sont adressées par messagerie électronique à Enedis à l'adresse suivante :  
[contrat-fournisseur-elec@enedis.fr](mailto:contrat-fournisseur-elec@enedis.fr)

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la Commission de Régulation de l'Énergie, conformément au décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges du service public de l'électricité.

[Nom et qualité]

[Date]

mention écrite à la main : « Certifiée sincère et véritable »

[Cachet de l'entreprise]

<sup>2</sup> Les champs surlignés en jaune doivent être remplis.

#### 4. Annexes 1 et 2

Ces documents<sup>3</sup> sont à produire séparément :

- au titre de l'année en cours,
- au titre des années antérieures.

n° SIRET (1) (si professionnel)	Dénomination Sociale ou Nom du contributeur (1)	Références Enedis du PdL ou du PRM (2)	Montant de la CSPE déclaré irrecouvrable (2)	Observations éventuelles
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>	

(1) si montant  $\geq$  100 €  
(2) données obligatoires

**Annexe 1 de l'attestation n° XXXXX du JJ/MM/AAAA**

Contribution au Service Public de l'Électricité  
Loi N°2000-108 du 10 février 2000 modifiée  
Document n°XXXXXX établi le JJ/MM/AA

**Détail des montants CSPE déclarés irrécouvrables par XXXXXXXXXX à Enedis**

<sup>3</sup> Voir les canevas sous Excel® en documents associés à cette note.



**Annexe 2 de l'attestation n° XXXXXX du JJ/MM/AAAA**

Contribution au Service Public de l'Électricité  
Loi N°2000-108 du 10 février 2000 modifiée  
Document n°XXXXXX établi le JJ/MM/AAAA

**Détail des montants CSPE recouvrés alors que déclarés initialement irrécouvrables par XXXXXXXXXXXX à Enedis**

Référence de l'attestation où la CSPE a été déclarée initialement irrécouvrable					
Date attestation (2)	Numéro attestation (2)	n° SIRET (1) (si professionnel)	Dénomination Sociale ou Nom du contributeur (1)	Références Enedis du PdL ou du PRM (2)	Montant de la CSPE recouvrée (2)
					<b>0,00</b>

(1) montant ≥ 100 €  
(2) données obligatoires

